

**ARRETE N°198/25**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation  
9 RUE PEN AR STREAT**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise DEMECO OCEAN en date du 13 juin 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement les mardi 8 et mercredi 9 juillet 2025 au droit du 9 rue Pen Ar Streat à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION**

**Le mardi 8 juillet de 8h à 18h et le mercredi 9 juillet 2025 de 8h à 12h**, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains, sera interdite au droit du déménagement **9 rue Pen Ar Streat**.

Le camion de déménagement de l'entreprise DEMECO OCEAN sera autorisé à stationner au droit du **9 rue Pen Ar Streat**.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation règlementaire sera mise en place préalablement et entretenue par l'entreprise **DEMECO OCEAN**.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

**2 5 JUIN 2025**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **2 5 JUIN 2025**

